

Définitions des zones océaniques A1, A2, A3 et A4 de la résolution A801(19) de l'OMI

ZONE OCEANIQUE A1

La Zone océanique A1 est la zone océanique constituée par un secteur de cercle d'un rayon de A milles marins, au-dessus duquel la propagation radioélectrique se fait sur un trajet passant essentiellement au-dessus de la mer. Le rayon A est égal à la distance d'émission qui sépare une antenne à ondes métriques de navire située à une hauteur de 4m au-dessus du niveau de la mer de l'antenne de la station côtière à ondes métriques dont l'emplacement coïncide avec le centre du cercle.

Détermination du rayon A

On applique la formule suivante pour calculer la distance A en milles marins :

$$A = 2,5(\sqrt{H} \text{ (en mètres)} + \sqrt{h} \text{ (en mètres)})$$

H désigne la hauteur de l'antenne de réception à ondes métriques de la station côtière et h, la hauteur de l'antenne d'émission du navire, qui est supposée être de 4 m.

Le tableau suivant donne les portées en milles marins correspondant à des valeurs représentatives de H

	H	50 m	100 m
h	4m	23 milles marins	30 milles marins

La formule indiquée ci-dessus s'applique dans le cas d'antennes en visibilité directe, mais son application n'est pas jugée satisfaisante lorsque le niveau des deux antennes est faible. Il conviendrait de vérifier la portée des ondes métriques à l'intérieur de la zone océanique A1 en procédant à des mesures de champ.

ZONE OCEANIQUE A2

La zone océanique A2 est la zone océanique constituée par un secteur de cercle d'un rayon de B milles marins, au-dessus duquel la propagation se fait sur un trajet passant essentiellement au-dessus de la mer, qui ne fait partie d'aucune zone océanique A1. Le centre du cercle coïncide avec l'emplacement de l'antenne réceptrice de la station côtière.

Détermination du rayon B

Le rayon B peut être déterminé pour chaque station côtière en se référant à la recommandation UIT-R PN.368-7 et au rapport UIT-R 322, concernant les performances d'un système à bande latérale unique (J3E) dans les conditions suivantes:

Fréquence	- 2 182 kHz
Largeur de bande	- 3 kHz
Propagation	- onde de sol
Heure de la journée	- *
Saison	- *
Puissance de l'émetteur du navire (puissance de crête)	- 60 W**
Rendement de l'antenne du navire	- 25 %
Rapport signal/bruit (aux fréquences radioélectriques)	- 9 dB (téléphonie)
Puissance moyenne de l'émetteur	- 8 dB au-dessous de la puissance de crête
Marge de protection contre les évanouissements	- 3 dB

*Les Administrations devraient déterminer les tranches de temps et les saisons qui conviennent le mieux à leurs zones géographiques en tenant compte des niveaux de bruit rencontrés dans ces zones.

**Voir la note de bas de page correspondant à la règle IV/16 C) i) des Amendements de 1981 à la Convention SOLAS de 1974.

Le rayon de la zone océanique A2 devrait être vérifié en procédant à des mesures de champ.

ZONE OCEANIQUE A3

La zone océanique A3 est la zone océanique du globe dans laquelle l'angle de site d'un satellite Inmarsat est égal ou supérieur à 5°, et qui ne fait partie ni d'une zone océanique A1 ni d'une zone océanique A2.

ZONE OCEANIQUE A4

La zone océanique A4 est la zone océanique du globe qui ne fait partie d'aucune zone océanique A 1, A2 ou A3.